



Décisions du 9 avril 2024 de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme

Résumé : Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a statué sur trois affaires climatiques : *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC]*, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, et *Carême c. France*. Si elle a jugé les deux dernières irrecevables, la Cour a rendu une décision de fond concernant l'affaire portée par l'association KlimaSeniorinnen. Marquant un tournant historique en matière de justice climatique, la Cour a conclu à une violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme par la Suisse. Ainsi, la Cour reconnaît le droit des individus d'être protégés par l'État contre les effets du changement climatique.

[Cette fiche d'arrêt se concentre en priorité sur l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC]* tout en évoquant les solutions rendues par la Cour dans *Duarte Agostinho et autres c. Portugal* et *Carême c. France*. Pour plus de détails sur ces derniers cas, vous pouvez vous référer à [cet article de la newsletter n°19](#)]

CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC]*, n° 53600/20

Sources :

- [Décision de la Grande Chambre](#)
- [Résumé juridique de la décision](#)
- [Fiche Sabine Center](#)
- [Fiche Changement climatique par la CEDH](#)

Ayant vocation à être synthétique, veuillez trouver des sources complémentaires sur le sujet (non exhaustives):

- Clémentine Baldon, « Décryptage des trois décisions climatiques rendues par la CEDH », 12 avril 2024, [\[en ligne\]](#)
- Marko Milanovic, « A Quick Take on the European Court's Climate Change Judgments », *EJIL:Talk!*, 9 avril 2024 [\[en ligne\]](#)
- Anne Stevignon, Marta Torre-Schraub, « Epilogue dans l'affaire des *Aînées pour le climat*: la Cour européenne des droits de l'Homme rend une décision remarquable », *Dalloz actualité*, 29 avril 2024 [\[en ligne\]](#)

Faits : En 2020, après avoir épuisé tous les recours internes disponibles, l'association Verein KlimaSeniorinnen Schweiz, accompagnée de quatre de ses membres, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme. Les plaignantes, affectées par des vagues de chaleur

exacerbées par le changement climatique, soutenaient que l'État suisse n'avait pas pris les mesures adéquates pour limiter les effets du changement climatique.

Procédure : En 2016, les requérantes s'adressent au Département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication (DETEC), demandant que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de 2030 fixés par l'Accord de Paris. En avril 2017, leur demande est rejetée au motif que les requérantes ne remplissent pas les conditions de qualification en tant que victimes.

Cette décision est confirmée par le tribunal administratif fédéral le 27 novembre 2018, qui juge que les femmes âgées ne sont pas les seules affectées par le changement climatique, leur rejetant ainsi le statut de victime.

Le tribunal fédéral maintient cette conclusion dans un arrêt du 5 mai 2020, déboutant de nouveau les requérantes.

Après avoir épuisé tous les recours internes, les requérantes déposent une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme le 26 novembre 2020. La requête est communiquée à la Suisse le 17 mars 2021 et reçoit un traitement prioritaire conformément à l'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 26 avril 2022, l'affaire est transférée à la Grande Chambre, de même que les cas *Carême c. France* et *Duarte Agostinho c. Portugal et 32 autres*.

Moyens : Les requérantes articulent trois griefs principaux dans leur requête.

Premièrement, elles soutiennent que les politiques climatiques insuffisantes de la Suisse constituent une violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention).

En deuxième lieu, elles avancent que le refus arbitraire des tribunaux suisses de se prononcer sur l'affaire viole l'article 6 de la Convention, qui garantit le droit à un procès équitable.

Enfin, en ne traitant pas le fond de la requête, les autorités suisses et les tribunaux auraient manqué à leur obligation de fournir un recours effectif, en violation de l'article 13 de la Convention.

Les requérantes demandent à la Cour de contraindre le gouvernement suisse à adopter une politique climatique alignée sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, conformément aux dispositions de l'Accord de Paris.

Problème juridique :

Il est demandé aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme si des politiques climatiques inadéquates violent les droits humains consacrés par la Convention.

Décision : Préliminairement, la Cour aborde la question de sa compétence à se prononcer dans cette affaire. Soulignant la difficulté de distinguer nettement les questions de droit des choix politiques, elle insiste sur le caractère subsidiaire du mécanisme de la Convention¹. Néanmoins, elle n'exclut pas que les choix politiques nationaux peuvent produire des effets sur les individus incompatibles avec la Convention. Par ce raisonnement, la Cour se déclare compétente pour

¹ Cour européenne des droits de l'Homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], §449

répondre à des litiges relatifs au changement climatique, lequel est qualifié comme une «préoccupation commune de l'humanité»².

La Cour se penche ensuite sur la qualité pour agir dans le contexte de contentieux climatiques³. Elle rejette la qualité pour agir des requérantes⁴ en tant qu'individus, tout en reconnaissant celle de l'association requérante⁵.

Concernant les individus, la Cour rappelle que, pour être qualifié de victime selon l'article 34 de la Convention, le requérant doit démontrer «qu'il a été personnellement et directement touché par les manquements qu'il dénonce» tout en remplissant les conditions suivantes⁶ :

- a) le requérant doit être exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique
- b) il faut un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage

La Cour précise que le seuil de ces critères est particulièrement élevé afin d'exclure tout *actio popularis*, prohibé dans le cadre de la Convention⁷. Appliqué à l'espèce, la Cour ne retient pas la qualité de victime pour les quatre plaignantes sans pour autant fermer définitivement la voie aux personnes physiques en matière de contentieux climatiques devant la CEDH.

Néanmoins, la Cour décide que l'association KlimaSeniorrinen a qualité pour agir. En effet, elle relève que la qualité pour agir des associations en matière de contentieux climatique est en accord avec, notamment, la Convention d'Aarhus⁸. Ainsi, la Cour établit trois critères distincts pour qu'une association se voit «reconnaître la qualité pour introduire en vertu de l'article 34 de la Convention une requête relative au manquement allégué d'un État contractant à prendre des mesures adéquates pour protéger les individus contre les effets néfastes du changement climatique sur la vie et la santé humaines⁹»:

- a) l'association doit être légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays
- b) l'association doit être en mesure de démontrer qu'elle poursuit un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique
- c) l'association doit être en mesure de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique

² *Ibid*, §451

³ *Ibid*, §§ 478 et suivants

⁴ *Ibid*, §535

⁵ *Ibid*, §537

⁶ *Ibid*, §487

⁷ *Ibid*, §§460 et 488

⁸ *Ibid*, §501

⁹ *Ibid*, §502

Ainsi, la Cour ouvre la voie aux associations pour les contentieux climatiques devant la CEDH tout en restreignant la possibilité aux personnes physiques dont les critères pour la recevabilité de qualité à agir sont plus difficiles à atteindre.

Enfin, la Cour constate une violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, écartant ainsi les articles 2 et 13 invoqués par les requérantes. Si l'article 2, le droit à la vie, n'est pas examiné, la Cour relève que le raisonnement est similaire à l'article 8, le droit au respect de la vie privée et familiale.

Sur l'article 6, la Cour considère que le rejet de l'action en justice intentée par l'association requérante devant les instances nationales, sans examen au fond de ses griefs, résulte en une restriction de son droit d'accès à un tribunal.

Dans son développement, la Cour reconnaît tout d'abord que l'article 8 de la Convention «englobe un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie»¹⁰. Ce développement s'inscrit dans la lignée de contentieux nationaux tels que *Urgenda* aux Pays-Bas¹¹.

Par la suite, la Cour examine la question de la marge d'appréciation de l'État concernant les politiques liées au changement climatique. Cette marge est considérablement restreinte en ce qui concerne les objectifs climatiques, étant donné qu'ils font l'objet d'un consensus international. Toutefois, la Cour souligne que la marge d'appréciation demeure large en ce qui concerne la mise en œuvre de ces politiques. Afin d'évaluer la conformité des politiques climatiques à l'article 8, la Cour énonce les critères suivants¹²:

- Adoption de mesures générales pour atteindre la neutralité carbone, en précisant le calendrier et le budget carbone restant, conformément aux engagements nationaux ou internationaux en matière d'atténuation du changement climatique.
- Établissement d'objectifs et de trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de GES, par secteur ou par d'autres méthodes pertinentes, visant à atteindre les objectifs nationaux globaux dans les délais fixés.
- Fourniture d'informations sur la conformité aux objectifs de réduction des émissions de GES et sur les efforts déployés pour y parvenir.
- Mise à jour des objectifs de réduction des émissions de GES avec diligence et sur la base des meilleures données disponibles.
- Action opportune, appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes.

¹⁰ Voir le résumé juridique du cas par la Cour européenne des droits de l'homme [\[en ligne\]](#) (consulté le 26 avril 2024)

¹¹ Cour suprême des Pays-Bas, *Urgenda*, n°19/00135, 20 décembre 2019

¹² *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC]*, *op cit*, §§550 et suivants

En vertu de cette analyse, la Cour reconnaît aux États une obligation positive d'agir en matière de climat en mettant en œuvre des politiques efficaces. Il convient de souligner que la Cour ne requiert pas la poursuite d'un objectif précis¹³.

En conclusion, la Cour qualifie la violation des articles 8 et 6§1 de la Convention en raison du manquement de la Suisse à ses obligations positives de protéger le citoyen face au changement climatique.

D'une manière plus globale, l'arrêt *KlimaSeniorinnen* marque un tournant historique pour la justice climatique. Les juges de la CEDH ont reconnu l'obligation positive d'un État membre à adopter des mesures d'atténuation au changement climatique afin de protéger ses citoyens. Malgré des restrictions dans la recevabilité de la qualité à agir, cet arrêt représente un pas significatif pour la jurisprudence climatique de la CEDH.

CEDH, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres*, n°39371/20

Référez vous à [cet article](#) pour plus de détails

Décision : Dans cette [décision](#) très attendue en raison de l'ambition toute particulière de cette requête, la Cour rejette la recevabilité sur, d'une part, la question de la compétence extraterritoriale et, d'autre part, l'épuisement des voies de recours.

Dans un premier temps, la Cour rappelle qu'elle rejette «l'idée que le fait qu'une décision prise au niveau national a eu un impact sur la situation d'un individu se trouvant à l'étranger puisse être en soi de nature à établir la juridiction de l'État concerné à l'égard de l'intéressé.»¹⁴ Même si elle reconnaît l'aspect transfrontière du changement climatique¹⁵, elle maintient sa position en excluant tout motif inédit d'établissement de la juridiction extraterritoriale ou de justification d'élargissement de motifs existants¹⁶. En effet, admettre la juridiction extraterritoriale représenterait un «niveau d'incertitude intenable» pour les États¹⁷.

Ainsi, si elle établit la juridiction territoriale pour le Portugal, elle rejette celle pour les 32 autres États défendeurs, déclarant alors le grief des requérants irrecevables selon l'article 35§§3 et 4 de la Convention.

Dans un deuxième temps, la Cour rappelle l'obligation d'épuisement des voies de recours internes¹⁸. Si les requérants avançaient qu'aucune voie de recours interne ne serait effective¹⁹, la Cour ne retient pas l'existence de motifs particuliers propres à dispenser les requérants de

¹³ Anne Stevignon, Marta Torre-Schraub, «Épilogue dans l'affaire des *Aînées pour le climat*: la Cour européenne des droits de l'Homme rend une décision remarquable», *Dalloz actualité*, 29 avril 2024 [[en ligne](#)] (consulté le 29 avril 2024)

¹⁴ Cour européenne des droits de l'Homme, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, 9 avril 2024, §184

¹⁵ *Ibid.*, §§191 et suivants

¹⁶ *Ibid.*, §195

¹⁷ *Ibid.*, §208

¹⁸ *Ibid.*, §215

¹⁹ *Ibid.*, §217

l'obligation d'épuiser les voies de recours internes selon les règles et procédures disponibles prescrites par le droit national.²⁰

De manière unanime, la Cour rejette la requête, la déclarant irrecevable.

CEDH, *Carême c. France*, n° 7189/21

Référez vous à [cet article](#) pour plus de détails.

Source complémentaire :

- Marta Torre-Schaub, "The European Court of Human Rights' Kick Into Touch - Some comments under *Carême v. France*", *Verfassungsblog*, 19 avril 2024 [[en ligne](#)] (consulté le 1er mai 2024)

Décision : Dans cette [décision](#) concernant la prévention au changement climatique, et non les mesures d'atténuation comme dans les cas évoqués précédemment, la Cour juge la requête irrecevable.

Le requérant, Damien Carême, ancien maire de Grande Synthe, n'est pas considéré comme victime, ne justifiant d'aucun lien pertinent actuel avec la commune de Grande Synthe et ne vivant plus en France.

Ici encore, la Cour place des standards élevés pour la reconnaissance de la qualité de victime en vertu de l'article 34 de la Convention pour une personne physique.

Rédigé par Alexine Cordelle, juriste, bénévole de Notre Affaire à Tous.

²⁰ *Ibid*, §226